

Le mariage, plus protecteur que le Pacs

On compte aujourd'hui deux Pacs pour trois mariages : cette union plus facile à contracter, plus simple à dénouer, répond aux aspirations de nombreux couples. Mais le conjoint pacsé est moins bien protégé en cas de décès.

De quels outils juridiques les époux disposent-ils pour se protéger en cas de décès ?

Ils sont très nombreux. D'abord, ils ont le choix de leur régime matrimonial, qui est protecteur si l'on opte pour un régime de communauté plutôt que séparatiste. Dans le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, celui des personnes mariées sans contrat, les biens acquis pendant le mariage (hors biens reçus par héritage ou succession) sont communs. Généralement, une partie du patrimoine appartient donc aux deux conjoints. Le contrat de mariage peut aussi contenir des clauses fa-



vorables à l'époux, destinées par exemple à lui attribuer tel ou tel bien. Le régime matrimonial n'est pas figé : il est possible d'en changer ou de l'aménager au cours de sa vie. La donation entre époux est un outil précieux pour améliorer les droits du conjoint. Et il est bien sûr

possible de prévoir des dispositions en sa faveur dans un testament, dans la limite de la quotité disponible si l'on a des enfants.

Qu'en est-il des couples pacsés ?

La plupart des couples pacsés sont en séparation de biens, régime dans lequel rien n'est mis en commun. Il est cependant possible de choisir un régime d'indivision, plus protecteur mais contraignant, ou de prévoir des aménagements dans la convention de Pacs. Attention, surtout à un point : les partenaires doivent impérativement rédiger un testament, à défaut de quoi ils n'ont aucun droit dans la succession de leur compagne ou compagnon.

Quid des pensions de réversion ?

C'est un point essentiel à souligner. Au décès de l'assuré, seul l'époux ou l'épouse (voire le conjoint divorcé) peut prétendre au versement de la pension de réversion, c'est-à-dire d'une partie de la retraite de son conjoint.

Y a-t-il des différences au niveau fiscal ?

En matière de succession et de donation, les couples pacsés et mariés bénéficient du même barème et des mêmes abattements. En la matière, les couples de concubins paient très cher leur liberté. Ils sont considérés comme des tiers. Les droits de succession éventuels s'élèveront à 60%, après un abattement de 1594 euros.

Les concubins sont donc encore plus mal lotis ?

En effet : logement, retraite, succession... le concubinage n'apporte absolument aucune protection !

ACTUS

Immobilier : l'optimisme revient

Avec des prix quasiment stables et des taux d'intérêts au plus bas, les ingrédients sont réunis pour favoriser la réalisation de projets immobiliers. L'indice Insee de confiance des ménages témoigne d'ailleurs d'un regain d'optimisme chez les particuliers. Il est vrai que l'économie réalisée par la baisse des taux a permis à certains d'acheter jusqu'à une pièce supplémentaire à budget égal. **A lire : Note de conjoncture immobilière, n°32, juillet 2016**



faire les bons choix. Le guide est dans le numéro de Conseils des notaires de l'été.

Vivre à l'étranger

Épouser un conjoint d'une autre nationalité, s'expatrier pour travailler, acquérir ou hériter d'un bien à l'étranger... Face à toutes ces situations, les familles sans frontières doivent

Cachet de l'office